

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du **14 JAN. 2016**

**OBJET : CONVENTION ENTRE LES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA MAM ASSOCIATIVE DE NEUILLY SUR MARNE « PTI NOCEEN » ET LA COMMUNE DE NEUILLY SUR MARNE EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LEUR MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES.**

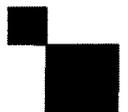
L'adoption en juin 2008, par l'assemblée départementale, du plan de relance des modes d'accueil de la petite enfance ainsi que la collaboration étroite avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du schéma départemental des modes d'accueil de la petite enfance, ont permis la création de 4 600 places d'accueil entre 2008 et 2012 (2/3 en accueil individuel et 1/3 en accueil collectif).

Le Département a souhaité aujourd'hui réaffirmer cette priorité et a adopté en octobre 2014 un plan pour la période 2015-2020 consacré à la petite enfance et la parentalité dans un contexte national où les politiques en faveur de la jeunesse et la famille ont aussi été érigées comme une des priorités du gouvernement.

Ce plan, fondé sur des dépenses d'avenir en investissement, permet d'apporter un soutien financier nouveau du Département, notamment aux projets de maisons d'assistants maternels (MAM) avec deux objectifs stratégiques majeurs :

- la création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant;
- l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et des parents.

Par ailleurs, les efforts conjoints de la CAF et du Département se poursuivent au sein de l'Addai, notamment à travers l'accompagnement à la création et à l'exercice des missions des Maisons d'assistantes maternelles (MAM). Ces efforts sont désormais amplifiés avec l'adoption en novembre 2014 par la CAF, le Département et d'autres acteurs départementaux d'un nouveau schéma de la petite enfance et parentalité, qui priorise le développement de nombreuses MAM comme solution d'accueil innovante répondant aux besoins des familles et des enfants.



Ces lieux d'accueil innovants permettent à 4 assistantes maternelles maximum d'accueillir jusqu'à 16 enfants dans un lieu dédié. Afin de garantir la qualité de l'accueil du jeune enfant dans les MAM, la CAF et le Département de la Seine-Saint-Denis ont mis en place une procédure spécifique d'accompagnement pour la création et la gestion de MAM et proposent un cadre conventionnel aux assistantes maternelles qui le souhaitent.

Cette convention précise le soutien au montage et au suivi de la réalisation du projet de la MAM assuré par l'Addai (points réglementaires, techniques, évaluations régulières, etc...) et le Conseil départemental (soutien financier, projet pédagogique, évaluation de l'agrément, etc...), ainsi que le rôle de la CAF (soutien financier) et de la ville (la Ville contribue, au travers des actions menées par le Relais Assistantes Maternelles, à la qualité de l'accueil en proposant des activités collectives pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles accueillent et des sessions d'information pour les parents sur ce mode d'accueil).

La MAM associative de Neuilly sur Marne « *Pti Nocéen* » a ouvert ses portes le 24 août 2015 avec deux assistantes maternelles. La commission d'agrément de la circonscription de PMI de Neuilly sur Marne a autorisé l'accueil de 8 enfants dans les locaux dans la MAM.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention entre les assistantes maternelles de la MAM associative de Neuilly sur Marne « *Pti Nocéen* » et la ville de Neuilly sur Marne en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et le Département de la Seine-Saint-Denis pour l'accompagnement de leur Maison d'assistantes maternelles ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Vice-président

  
Frédéric Molossi

**CONVENTION PARTENARIALE  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA  
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES**

**« PTI NOCEEN »**

**8, ESPLANADE DE CHANTILLY – 93330 NEUILLY SUR MARNE**

**Entre :**

La **Caisse d'Allocations familiales de Seine-Saint-Denis**,  
représentée par Monsieur Tahar Belmounes, en sa qualité de Directeur général.  
et Monsieur Jean-Pierre Tourbin, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

**Et**

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**,  
représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental.

**Et**

La **Ville de Neuilly sur Marne**  
représentée par Monsieur Jacques Mahéas , Maire,

**Et**

Les **assistantes maternelles** agréées ci-dessous désignées :

- Madame Camille Wattre,
- Madame Mélisa Haie

Exerçant dans la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s située à : 8 Esplanade de Chantilly à Neuilly sur Marne

**Il est convenu ce qui suit :**



## PREAMBULE

Afin de promouvoir la diversité des modes d'accueil de la petite enfance en Seine-Saint-Denis, la Caisse d'allocations familiales, grâce à son Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion, et le Département, grâce à son Plan de relance des modes d'accueil, se sont engagés à **soutenir le développement de l'accueil du jeune enfant** et la création de structures innovantes.

Les objectifs de ces plans sont de contribuer à la création de places d'accueil supplémentaires, aussi bien en accueil collectif, qu'en accueil individuel auprès des assistant(e)s maternel(le)s.

C'est dans cette démarche que la Caf et le Département soutiennent les parents-employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) par le versement du **Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG)** et l'**Allocation Départementale d'Accueil du Jeune Enfant (ADAJE)**.

Le développement de l'accueil individuel du jeune enfant est également encouragé avec la mise en place de l'**Agence départementale de développement de l'accueil individuel (Addai)**, qui a pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre d'accueil individuel et les besoins des familles, et de soutenir le montage de projets atypiques et innovants.

La loi n°2010-625 du 9 juin 2010 portant sur la création des **maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)** prévoit la possibilité pour un(e) assistant(e) maternel(le) d'accueillir des mineurs dans un local tiers, en dehors de son domicile.

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s sont des **modes d'accueil innovants** qui ont pour objectifs de mieux répondre aux attentes des familles, et de permettre aux assistant(e)s maternel(le)s d'exercer leur profession dans un autre cadre.

Dans le cadre de la politique petite enfance de la Seine-Saint-Denis, **une convention** est proposée aux porteurs de projets de maisons d'assistant(e)s maternel(le)s afin de valoriser ce type d'accueil sur le département.

La Caf, le Département et la commune se donnent pour objectif commun d'accompagner, et d'assurer le suivi et l'évaluation des maisons d'assistant(e)s maternel(le)s dans le souci de **développer des modes d'accueil du jeune enfant de qualité**.

## **ARTICLE 1 : L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S EN MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) sont une nouvelle forme **d'accueil individuel** qui permet aux assistant(e)s maternel(le)s de se regrouper, dans un lieu autre que leur domicile, avec les enfants qu'ils accueillent. Quatre assistant(e)s maternel(le)s au maximum, peuvent exercer au sein du même local.

Les assistant(e)s maternel(le)s **doivent être agréé(e)s** par le Président du Conseil Départemental pour l'exercice spécifique au sein de la MAM.

La capacité d'accueil est liée au nombre d'enfants autorisé par l'agrément de chaque assistant(e) maternel(le), en tenant compte de l'espace et de la configuration du local.

Le fonctionnement de la structure (amplitude horaire, charges prévisionnelles, conditions de préparation et de fourniture des repas) peut être précisé au sein d'un **règlement de fonctionnement commun**, rédigé par l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s de la MAM. Ce document reste facultatif.

La **délégation de l'accueil** est possible sous certaines conditions, entre assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein de la MAM, si elle est autorisée par les parents. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération, doit respecter le nombre d'heures mensuel précisé dans chaque contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s et le cadre de leur agrément.

**Les assistant(e)s maternel(le)s sont responsables des enfants** pour lesquels ils ont signé un contrat de travail avec le parent. Ils doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre également la notion de délégation de l'accueil. Ils doivent également souscrire une assurance pour le local.

Les assistant(e)s maternel(le)s s'organisent entre-eux pour organiser l'accueil au sein de la MAM, aucun encadrement n'est obligatoire. Ils peuvent s'organiser en association ou en entreprise pour la gestion. Toutefois, une MAM ne possède pas de personnalité juridique.

Les assistant(e)s maternel(le)s accueillent dans un local tiers les enfants qui leur ont été confiés par les parents. Les conditions d'accueil doivent **garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis**.

Les conditions de sécurité requises sont celles attendues d'un **Établissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie**.

Les MAM ne sont pas des établissements soumis à la réglementation du code rural en termes de restauration collective. Ainsi, elles ne sont pas tenues de déclarer leur activité aux services vétérinaires. **Les assistant(e)s maternel(le)s et les parents sont directement responsables des repas fournis aux enfants**.

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en MAM peuvent utiliser le site internet « **mon-enfant.fr** », développé par la Cnaf avec le soutien des Conseils départementaux, afin d'informer les familles sur leur offre d'accueil spécifique.

## ARTICLE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

L'Agence départementale de développement de l'accueil individuel (Addai) propose **un soutien et un accompagnement** aux candidat(e)s et aux assistant(e)s maternel(le)s porteurs d'un projet de MAM. Cet accompagnement se fait en lien avec les Responsables de circonscription de PMI du lieu d'implantation de la MAM et le Bureau des modes d'accueil du service départemental de PMI.

### ● Rôle de l'Addai :

L'Addai soutient le porteur de projet dans **l'analyse des besoins** du territoire, dans la **réflexion globale** du projet de la MAM (organisation collective, règles de fonctionnement commun, etc...), dans la **mise en relation** avec les services partenaires y compris pour la recherche de **locaux**, et le **montage** technique, administratif et juridique.

### ● Rôle du service de PMI :

Un avis, précédant la demande d'agrément, relatif aux locaux et aux aménagements envisagés pour la MAM, peut être donné par le service de PMI, s'il est sollicité. Ceci a pour objectif d'éviter aux assistant(e)s maternel(le)s d'investir dans des travaux ou de louer des locaux qui semblent inadaptés à l'accueil du jeune enfant.

### ● Rôle de la commune de Neuilly sur Marne

La commune souhaite soutenir ce projet de création d'une MAM sous statut associatif, pour apporter sur le territoire une offre complémentaire d'accueil collectif du jeune enfant et répondre ainsi plus largement aux besoins des familles Nocéennes.

## ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER AUX MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

### Ø Soutien financier de la Caisse d'allocations familiales de la Seine saint Denis :

La Caf de Seine-Saint-Denis apporte son expertise en matière de montage de projet afin de s'assurer, notamment, de la pertinence et de la viabilité financière du projet.

Par ailleurs, plusieurs **dispositifs de soutien au métier d'assistant(e) maternel(le)** peuvent être mobilisés pour l'exercice en MAM :

- une **aide à l'investissement** dans le cadre des fonds propres de la Caf. Elle peut être mobilisée si des frais d'acquisition, de travaux ou d'aménagement sont engagés par une association, une ville ou une entreprise pour le local destiné à l'accueil du jeune enfant.
- une **Prime d'installation**, destinée aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s. Cette aide a pour objectif de les soutenir dans le démarrage de leur activité (achat de matériel de puériculture et de sécurité).

- un **Prêt à l'amélioration de l'habitat**, qui a pour objectif de permettre aux assistant(e)s maternel(le)s d'améliorer leur habitat, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.
- un site internet « **mon-enfant.fr** », qui permet aux assistant(e)s maternel(le)s d'informer les familles sur leur offre d'accueil.

#### Ø **Soutien financier du Conseil départemental de la Seine Saint Denis**

Le Plan Petite enfance et Parentalité prévoit un soutien financier du Département pour la création des MAM, qui constituent une solution d'accueil innovantes.

L'aide financière du Département, complémentaire à celle déjà existante de la CAF, est une aide à l'équipement de la MAM en investissement. Le montant de cette aide est calculé en fonction du mètre carré dans la limite de 100 m<sup>2</sup> (pour la MAM) et est modulé selon une géographie prioritaire.

### **ARTICLE 4 : ROLE DU DEPARTEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

Le service de PMI du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis est en charge de **l'agrément, du suivi** et de la **formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s** exerçant au sein d'une MAM.

Les assistant(e)s maternel(le)s accueillant des enfants en MAM ont les mêmes droits et obligations que ceux accueillant à leur domicile (déclaration des enfants accueillis, respect du cadre de l'agrément...).

Pour exercer en MAM, il est nécessaire de suivre une **procédure afin d'obtenir un agrément spécifique** :

- **Pour les candidat(e)s à l'agrément :**

Les candidat(e)s à l'agrément souhaitant exercer en MAM doivent effectuer une demande d'agrément auprès du secrétariat de PMI et des assistant(e)s maternel(le)s de la commune où se situe la MAM. L'évaluation de la demande et de la capacité d'accueil ne tiendra donc pas compte du domicile de l'assistant(e) maternel(le). En cas de départ de la MAM, les assistant(e)s maternel(le)s devront solliciter une modification d'agrément auprès du secrétariat de PMI et des assistant(e)s maternel(le)s où ils résident, afin de pouvoir accueillir à leur domicile.

- **Pour les assistant(e)s maternel(le)s déjà agréé(e)s :**

Ils doivent demander une modification de leur agrément auprès du secrétariat de PMI et des assistant(e)s maternel(le)s de la commune où se situe la MAM, en précisant le nombre de mineurs qu'ils prévoient d'accueillir. L'évaluation de la demande et de la capacité d'accueil ne tiendra donc pas compte du domicile de l'assistant(e) maternel(le). En cas de départ de la MAM, les assistant(e)s maternel(le) peuvent récupérer leur ancienne capacité d'accueil liée à l'évaluation de leur domicile.

Par ailleurs, le service de PMI est en charge de la **formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s**. Il est dorénavant nécessaire que les assistant(e)s maternel(le)s reçoivent une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs au cours de leur formation obligatoire (dès l'ouverture de la MAM).

## **ARTICLE 5 : ROLE DE LA COMMUNE DE NEUILLY SUR MARNE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

Les MAM ne sont pas des établissements d'accueil de la petite enfance. Elles sont considérées comme des **Etablissements Recevant du Public**. Les MAM doivent donc obtenir l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation. Pour cela, le Maire peut solliciter le passage de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

La commune, par des actions menées par le Relais assistantes maternelles, contribue à la qualité de l'accueil en proposant des activités collectives pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles accueillent et des sessions d'information pour les parents sur ce mode d'accueil.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

Les MAM étant des **modes d'accueil innovants**, la Caf et le Département de la Seine-Saint-Denis souhaitent procéder à une **étape d'évaluation** de ce mode d'accueil.

Cette évaluation sera à produire après deux ans d'existence de la MAM, afin de mesurer la montée en charge du dispositif et sa pertinence.

Pour cela, les avis des assistant(e)s maternel(le)s pourront être sollicités sur leurs pratiques professionnelles en MAM, et ce que cela a pu induire sur l'accueil des enfants (nombres de places d'accueil par exemple), les horaires proposés aux familles, les relations entre-elles, etc.

De même, les avis des parents-employeurs et des professionnels accompagnant ces projets pourront également être sollicités, afin de mesurer l'impact des MAM sur l'évolution de l'offre d'accueil du jeune enfant et sur la réponse apportée aux besoins des familles:

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de deux ans** à compter de la notification aux parties, sans possibilité de renouvellement tacite.

Le renouvellement de la présente convention devra intervenir au plus tard trois mois avant son échéance sur l'initiative des institutions.

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Fait à Neuilly sur Marne en 8 exemplaires originaux, le ..... 2015.

Pour les assistantes maternelles,

Pour la commune de Neuilly sur Marne, le  
Maire

**Madame Camille Wattre**

**Monsieur Jacques Mahéas**

**Madame Mélisa Haie**

Pour la Caisse d'allocations familiales,

Pour le Président du Conseil Départemental

le Directeur général,

et par délégation

**Monsieur Tahar Belmounes**

Le Vice-président

et, le Président du Conseil d'administration,

**Monsieur Frédéric Molossi**

**Monsieur Jean-Pierre Tourbin**



## Délibération n° du

**CONVENTION ENTRE LES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA MAM ASSOCIATIVE DE NEUILLY SUR MARNE « PTI NOCEEN » ET LA COMMUNE DE NEUILLY SUR MARNE EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LEUR MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES.**

**La commission permanente du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'assistants maternels (MAM) et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2014-X-59 du 16 octobre 2014 relative au plan « petite enfance et parentalité » 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2014-XI-66 du 13 novembre 2014 relative au schéma départemental petite enfance et parentalité,

**après en avoir délibéré**

- APPROUVE la convention entre les assistantes maternelles de la MAM associative de Neuilly sur Marne « Pti Nocéen » et la commune de Neuilly sur Marne en partenariat avec, la Caisse d'allocations familiales et le département de la Seine-Saint-Denis pour l'accompagnement de leur Maison d'assistantes maternelles ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent  
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*